

ARRÊTE
PORTANT SUR LES RÈGLES D'OCCUPATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES
SÉDENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2122-28, L.2212-1-2, L.2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la diffusion de musique amplifiée,

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route,

Vu le code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le tarif général des droits de voiries,

Vu le règlement de voirie de Toulouse Métropole ou du département du conseil Départemental de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Gratentour, gérant de l'établissement « L'ENTREPOTE » est autorisé à installer sur le domaine public une terrasse, comprenant des tables et des chaises, avec scellement au sol de la surface devant son établissement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 en respectant les prescriptions suivantes :

- a) La continuité piétonne devra toujours être assurée conformément au plan joint ;
- b) Les appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz ne pourront être autorisés sur la terrasse qu'après autorisation spécifique ;
- c) L'espace public sur lequel est installée la terrasse doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et nettoyé quotidiennement lors de la fermeture de l'établissement. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes ;
- d) Aucune musique ne devra être diffusée à l'extérieur devront impérativement être en conformité avec la réglementation.

Article 2 : L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront parfaitement s'intégrer à l'esthétique des lieux et ne pas créer d'obstacle à la perspective des commerces voisins.

Le permissionnaire aura à sa charge l'entretien complet et la maintenance de l'ouvrage.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'intéressé s'engage à signaler à la commune toute modification d'occupation afin d'instruire une nouvelle demande. Les modifications objet de la demande ne pourront pas être mises en place jusqu'à l'obtention du nouvel arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au Représentant de l'état dans le département et affichage en Mairie.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 6 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.télérecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Grarentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Grarentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grarentour,
le 21 mars 2025.



Le Maire,

Patrick DELPECH